



Ministère de la Mobilité et des Travaux
publics
4, Place de l'Europe
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 107971-M1

V/Réf. : 307762/039475

Madame le Ministre,

Je me réfère à votre demande réceptionnée le 30 janvier 2024, par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la création d'un barrage d'un volume de rétention de 20 000 m³ ainsi que pour la réalisation d'une étanchéité souterraine sous les remblais des CFL et sur le côté gauche du barrage, sur le territoire de la commune de Clervaux.

Par courrier du 21 octobre 2025, vous avez été informé du caractère incomplet de votre dossier et invité à fournir les éléments nécessaires à la poursuite de son instruction, à savoir une étude de terrain ainsi que les plans de construction.

Dans votre demande de modification (107971-M1), réceptionnée le 3 décembre 2025, vous indiquez être dans l'attente d'une offre pour réaliser l'étude de terrain requise. Cette étude n'a toujours pas été transmise à ce jour.

Par ailleurs, les plans complémentaires soumis datent de 2022 et ne tiennent pas compte de l'évolution naturelle du cours d'eau. Une mise à jour de ces plans est donc indispensable pour garantir leur conformité avec la situation actuelle du terrain.

Etant donnée que les éléments demandés n'ont pas été fournis, votre dossier ne peut pas être instruit en l'état. Dès lors, je vous prie de bien vouloir me faire connaître votre position quant à la poursuite de la demande dans un délai de quatorze jours à compter de la réception de la présente et, le cas échéant, de me transmettre les éléments nécessaires à la poursuite de son instruction.

A défaut de réponse dans le délai précité, je considérerai que vous ne souhaitez plus poursuivre votre demande. Dans ce cas, la demande sera considérée comme devenue sans objet et le dossier sera clôturé, sauf en cas de procédure contentieuse en cours relative au dossier sous rubrique.

Recours

Contre la présente décision, un recours en réformation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Le service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Votre personne de contact est Mme Joëlle Mousel, joignable au numéro 247-56818.

Veuillez agréer, Madame le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2025-10-05 13:42:17
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 00001373470008839477
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement